



CANADA SNOWBOARD POLITIQUE EN MATIÈRE DE SANCTIONS ET DE PLAINTES

DÉCLARATION DE LA POLITIQUE GÉNÉRALE: Canada Snowboard s'engage à s'assurer que toute plainte déposée auprès de l'organisation est traitée de manière appropriée et dans le cadre d'un processus disciplinaire transparent et équitable, tel que décrit dans le présent document.

Catégorie de politique:	Gouvernance
Autorité d'approbation:	Conseil d'administration
Département:	Directeur général
Date d'approbation:	28 avril 2021
Date de la prochaine révision:	Avril 2022
Date de révision de l'approbation:	11-05-2019 - « Politique en matière de discipline et de plaintes »
Documents connexes:	Code de conduite et d'éthique Politique d'appel Politique de résolution des litiges

Définitions

1. Les termes utilisés dans la présente politique sont définis comme suit:
 - a) **Organisation affiliée** – Comprend les organisations provinciales/territoriales de snowboard et les clubs de snowboard reconnus par Canada Snowboard.
 - b) **Athlète** – Une personne qui est un athlète participant à Canada Snowboard ou à un organisme affilié et qui est assujettie au UCCMS et aux politiques de Canada Snowboard et des organismes affiliés concernés.
 - c) **Plaignant** – Un participant ou un observateur qui signale un incident, ou un incident présumé, de mauvais traitements ou tout autre comportement qui constitue une violation des normes décrites dans le *code de conduite et d'éthique*.
 - d) **Jours** - Jours y compris les fins de semaine et les jours fériés.
 - e) **Président de la discipline** – une personne nommée pour assumer les fonctions du président de la discipline, tel que décrit dans la Politique relative à la discipline et aux plaintes. Le président de la discipline peut être une personne affiliée à Canada Snowboard (comme un directeur, un entraîneur en chef, un membre du personnel-cadre ou un autre bénévole, à condition que cette personne ne soit pas biaisée ou en conflit d'intérêts).
 - f) **Tierce partie indépendante** – Une ou plusieurs personnes indépendantes nommées par Canada Snowboard pour recevoir et gérer les plaintes en vertu de la politique de *discipline et de plaintes*.
 - g) **Maltraitance** – Comme défini dans le *Code de conduite et d'éthique*



- h) **Mineur** – Tout participant qui n'a pas atteint l'âge de la majorité au moment et dans la juridiction où les mauvais traitements présumés ont eu lieu. Il incombe aux adultes de connaître l'âge d'un mineur. Aux fins de protection dans chaque province et territoire du Canada, un mineur est un enfant plus jeune que l'âge suivant:
 - i. 16 ans: Terre-Neuve-et-Labrador ; Saskatchewan ; Territoires du Nord-Ouest ; Nunavut;
 - ii. 18 ans: Île-du-Prince-Édouard; Québec; Ontario; Manitoba; Alberta
 - iii. 19 ans: Nouvelle-Écosse, Nouveau-Brunswick, Colombie-Britannique; Yukon
- i) **Participants** – Désigne toutes les catégories de membres individuels et/ou d'inscrits définies dans les règlements de Canada Snowboard et dans les règlements d'un organisme affilié qui sont assujettis au SGUC et aux politiques de Canada Snowboard et de l'organisme affilié concerné, ainsi que toutes les personnes employées par, contractées ou engagées dans des activités avec Canada Snowboard ou un organisme affilié, y compris, mais sans s'y limiter, les employés, les contractants, les athlètes, les entraîneurs, les instructeurs, les officiels, les bénévoles, les gestionnaires, les administrateurs, les membres des comités, les parents ou les tuteurs, les spectateurs, les directeurs et les agents.
- j) **Parties** - le plaignant et le défendeur.
- k) **Personne en autorité** - Tout participant qui occupe un poste d'autorité au sein de Canada Snowboard ou d'un organisme affilié, y compris, mais sans s'y limiter, les entraîneurs, les moniteurs, les officiels, les gérants, le personnel de soutien, les chaperons, les membres des comités, les directeurs et les administrateurs.
- l) **Répondant** - Le participant qui répond à une plainte.

Objectif

- 2. On s'attend à ce que les participants assument certaines responsabilités et obligations, y compris, mais sans s'y limiter, le respect des politiques, des statuts, des règles et des règlements de Canada Snowboard et de ses organismes affiliés, selon le cas. La non-conformité peut entraîner l'imposition de sanctions en vertu de la présente politique.

Principes

- 3. Les principes suivants déterminent les constatations et les décisions prises en vertu de la présente politique:
 - a) Toute forme de mauvais traitements portant atteinte à l'intégrité des participants et compromettant les valeurs du sport canadien.
 - b) Les sanctions imposées reflèteront la gravité des mauvais traitements et le préjudice causé aux personnes concernées et aux valeurs du sport canadien.
 - c) La présente politique et ses procédures seront:
 - i. Harmonisé (appliqué à tous les participants à travers le Canada)
 - ii. Équitable (procédure régulière de procédure et de fond pour tous les participants)
 - iii. Intégrée (toutes les formes de mauvais traitements sont prises en compte et les sanctions potentielles sont décrites).
 - iv. Informé par des experts (la détermination des mauvais traitements et l'imposition de sanctions seront éclairées par des experts dans des domaines tels que le sport, la maltraitance des enfants et le droit).
 - v. Connaissance des traumatismes (reconnaissance des effets physiques, psychologiques et émotionnels des traumatismes et prévention d'un nouveau traumatisme).



- vi. Fondée sur des preuves (preuve de la maltraitance requise, où l'évidence ou la "preuve" de la maltraitance peut inclure les mots/rapports d'un plaignant s'ils sont jugés crédibles par les autorités compétentes. Selon la nature des mauvais traitements, les preuves physiques, la corroboration ou la vérification par un tiers peuvent ne pas être nécessaires).
- vii. Administration indépendante (exempte de tout conflit d'intérêts)

Application de la présente politique

- 4. La présente politique s'applique à tous les participants.
- 5. La présente politique s'applique aux questions qui peuvent survenir dans le cadre des affaires, des activités et des événements de Canada Snowboard et de ses organismes affiliés (selon le cas), y compris, mais sans s'y limiter, les compétitions, les pratiques et l'entraînement, les traitements ou les consultations (p. ex., la massothérapie), les camps et les cliniques, les voyages associés aux activités de Canada Snowboard ou d'un organisme affilié, et toute réunion.
- 6. La présente politique s'applique également à la conduite des participants en dehors des affaires, des activités et des événements de Canada Snowboard et de ses organismes affiliés (selon le cas) lorsqu'une telle conduite nuit aux relations (ou à l'environnement de travail et de sport) de Canada Snowboard ou d'un organisme affilié (selon le cas), porte atteinte à l'image et à la réputation de Canada Snowboard ou d'un organisme affilié (selon le cas), ou à l'acceptation de Canada Snowboard ou d'un organisme affilié (selon le cas).
- 7. La présente politique s'applique aux violations présumées du Code de conduite et d'éthique par des participants qui se sont retirés du sport lorsque toute réclamation concernant une violation potentielle du Code de conduite et d'éthique s'est produite lorsque le participant était actif dans le sport. En outre, cette politique s'applique aux violations du code de conduite et d'éthique qui se sont produites lorsque les participants concernés ont interagi en raison de leur implication mutuelle dans le sport ou, si la violation s'est produite en dehors de l'environnement sportif, si la violation a un impact sérieux et préjudiciable sur le ou les participants.
- 8. L'applicabilité de la présente politique sera déterminée par Canada Snowboard ou un organisme affilié à sa seule discrétion et ne pourra faire l'objet d'un appel.
- 9. Si les circonstances le justifient ou le rendent nécessaire, une mesure disciplinaire immédiate ou l'imposition d'une sanction peut être appliquée, après quoi d'autres mesures disciplinaires ou sanctions peuvent être imposées conformément à la présente politique. Toute infraction ou plainte survenant dans le cadre d'une compétition sera traitée selon les procédures propres à la compétition, le cas échéant. Dans de telles situations, les sanctions disciplinaires peuvent être appliquées pour la durée de la compétition, de l'entraînement, de l'activité ou de l'événement seulement.
- 10. En plus de faire l'objet de mesures disciplinaires en vertu de la présente politique sur la discipline et les plaintes, un employé de Canada Snowboard ou d'un organisme affilié qui est le défendeur d'une plainte peut également faire l'objet de conséquences conformément au contrat d'emploi de l'employé ou aux politiques des ressources humaines, le cas échéant.



11. Canada Snowboard peut, à sa discrétion, assumer la juridiction d'une plainte qui a été soumise à un organisme affilié. Dans ce cas, la tierce partie indépendante de Canada Snowboard déterminera si le processus de plainte doit être relancé ou repris conformément à la section applicable de la présente politique.

Mineurs

12. Les plaintes peuvent être déposées pour ou contre un participant mineur. Les mineurs doivent être représentés par un parent/tuteur ou un autre adulte au cours de cette procédure.
13. Les communications par le tiers indépendant, le gestionnaire de cas, le président du comité disciplinaire ou le comité disciplinaire (selon le cas) doivent être adressées au représentant du mineur.
14. Un mineur n'est pas tenu d'assister à une audience orale, si elle a lieu.

Déposer une plainte

15. Toute personne peut déposer une plainte auprès de la tierce partie indépendante de Canada Snowboard:

Brian Ward
safesport_wwdrs@primus.ca | (613) 761-8469

16. À sa discrétion, Canada Snowboard peut agir à titre de plaignant et amorcer le processus de plainte en vertu des dispositions de la présente politique. Dans ce cas, Canada Snowboard désignera une personne pour représenter l'organisation.
17. Les plaintes ou les rapports d'incident doivent être faits par écrit et la personne qui dépose la plainte peut communiquer avec le tiers indépendant de Canada Snowboard pour obtenir des directives. Le tiers indépendant peut accepter tout rapport, écrit ou non, à sa seule discrétion.

Responsabilités des tiers indépendants

18. Sur réception d'une plainte, le tiers indépendant a la responsabilité de:
 - a) Déterminer la juridiction appropriée pour gérer la plainte et considérer les éléments suivants:
 - i. Si la plainte doit être traitée par l'organisme affilié approprié ou par Canada Snowboard. Pour prendre cette décision, le tiers indépendant tiendra compte des éléments suivants:
 - a. Si l'incident s'est produit dans le cadre des affaires, des activités ou des événements de l'organisme affilié ou de Canada Snowboard.
 - b. Si l'incident s'est produit en dehors des affaires, des activités ou des événements de l'une ou l'autre de ces organisations, le tiers indépendant déterminera quelles relations de l'organisation sont affectées de façon négative ou quelle image ou réputation de l'organisation seront affectées de façon négative par l'incident ; et
 - c. Si l'organisation affiliée n'est pas en mesure de gérer la plainte pour des raisons valables et justifiables, telles qu'un conflit d'intérêts ou un manque de capacité.
 - ii. Si le tiers indépendant détermine que la plainte ou l'incident doit être traité par l'organisation affiliée concernée, cette dernière peut utiliser ses propres politiques pour traiter la plainte ou adopter la présente politique et nommer son propre gestionnaire de cas pour assumer les responsabilités énumérées ci-dessous. Dans le cas où cette politique est adoptée par une organisation affiliée, toute référence au gestionnaire de cas ci-dessous doit être interprétée comme une référence au gestionnaire de cas de l'organisation affiliée.



- b) Déterminer si la plainte est frivole et/ou ne relève pas de la compétence de la présente politique et, dans l'affirmative, la plainte sera immédiatement rejetée et la décision du tiers indépendant de rejeter la plainte ne pourra faire l'objet d'un appel ;
- c) Proposer l'utilisation de méthodes alternatives de résolution des conflits;
- d) Déterminer si l'incident présumé doit faire l'objet d'une enquête conformément à l'**annexe A - Procédure d'enquête** ; et/ou
- e) Choisissez le processus à suivre (processus n° 1 ou processus n° 2) et utilisez les exemples suivants à titre de ligne directrice générale:

Processus n° 1 - le plaignant allègue les incidents suivants:

- a) Commentaires ou comportements irrespectueux, abusifs, racistes ou sexistes.
- b) Comportement irrespectueux
- c) Incidents mineurs de violence (p. ex. faire trébucher, pousser, donner des coups de coude)
- d) Une conduite contraire aux valeurs de Canada Snowboard ou d'un organisme affilié (selon le cas).
- e) Non-respect des politiques, des procédures, des règles ou des règlements de l'organisme.
- f) Violation mineure du code de conduite et d'éthique ou de la politique de protection des athlètes.

Processus n° 2- le plaignant allègue les incidents suivants:

- a) Des incidents mineurs répétés
- b) Tout incident de harcèlement
- c) Tout comportement qui constitue un harcèlement, une agression sexuelle ou une inconduite sexuelle.
- d) Incidents majeurs de violence (p. ex. bagarres, attaques, coups de poing)
- e) Les farces, les plaisanteries ou autres activités qui mettent en danger la sécurité d'autrui.
- f) Comportement qui interfère intentionnellement avec une compétition ou avec la préparation d'un athlète à une compétition.
- g) Comportement qui nuit intentionnellement à l'image, à la crédibilité ou à la réputation de l'organisation.
- h) Le non-respect constant des statuts, des politiques, des règles et des règlements.
- i) Violation majeure ou répétée du code de conduite et d'éthique.
- j) Détérioration intentionnelle des biens de l'organisation ou mauvaise gestion des fonds de l'organisation.
- k) La consommation abusive d'alcool, la consommation ou la possession d'alcool par des mineurs, ou la consommation ou la possession de drogues illicites et de stupéfiants.
- l) Une condamnation pour toute infraction au Code criminel
- m) Toute possession ou utilisation de drogues ou de méthodes interdites pour améliorer les performances

Processus n° 1: Traité par le président de la discipline

Président de la discipline

19. Après avoir déterminé que la plainte ou l'incident doit être traité dans le cadre du processus n° 1, le tiers indépendant nommera un président de discipline qui pourra:

- a) Recommander la médiation;
- b) Prendre une décision;



- c) Demander au plaignant et au défendeur de présenter des observations écrites ou orales concernant la plainte ou l'incident; ou
- d) Convoquer les parties à une réunion, soit en personne, soit par vidéo ou téléconférence, afin de leur poser des questions.

20. Par la suite, le président de discipline déterminera si une violation a eu lieu et, le cas échéant, si une ou plusieurs sanctions doivent être appliquées (voir : **Sanctions**).

21. Le président disciplinaire informera les parties de la décision, qui prendra effet immédiatement.

22. Les dossiers de toutes les sanctions seront conservés par Canada Snowboard.

Demande de révision

23. S'il n'y a pas de sanction, le plaignant peut contester la non-sanction en informant le président du comité de discipline, dans les cinq (5) jours suivant la réception de la décision, du fait qu'il n'est pas satisfait de la décision. La plainte ou l'incident initial sera alors traité selon le processus n° 2 de la présente politique.

24. S'il y a une sanction, celle-ci ne peut pas faire l'objet d'un appel tant qu'une demande de révision n'a pas été remplie. Toutefois, le défendeur peut contester la sanction en soumettant une demande de révision dans les cinq (5) jours suivant la réception de la sanction. Dans la demande de révision, le défendeur doit indiquer:

- a) Pourquoi la sanction est inappropriée ;
- b) Résumé des preuves que le défendeur fournira pour soutenir sa position ; et
- c) Quelle pénalité ou sanction (le cas échéant) serait appropriée.

25. Après avoir reçu une demande de révision, le président de discipline peut décider d'accepter ou de rejeter la suggestion du défendeur relative à une sanction appropriée.

26. Si le président de discipline accepte la suggestion du défendeur pour une sanction appropriée, cette sanction prendra effet immédiatement.

27. Si le président disciplinaire n'accepte pas la suggestion du défendeur pour une sanction appropriée, la plainte ou l'incident initial sera traité selon le processus n°2 de cette politique.

Processus n° 2: Traitée par le gestionnaire de cas

Gestionnaire de cas

28. Après avoir déterminé que la plainte ou l'incident doit être traité dans le cadre du processus n°2, le tiers indépendant nommera un gestionnaire de cas (qui peut être ou non le tiers indépendant lui-même) qui aura la responsabilité de:

- a) Proposer l'utilisation de méthodes alternatives de résolution des conflits
- b) Nommer le comité disciplinaire, si nécessaire
- c) Coordonner tous les aspects administratifs et fixer les échéances.
- d) Fournir une assistance administrative et un soutien logistique au comité disciplinaire, si nécessaire.
- e) Fournir tout autre service ou soutien qui pourrait être nécessaire pour assurer une procédure équitable et rapide.



29. Le gestionnaire de cas établira et respectera un échéancier qui assurera l'équité de la procédure et fera en sorte que l'affaire soit entendue en temps opportun.
30. Le gestionnaire de cas peut proposer de recourir à un mode alternatif de résolution des conflits dans le but de résoudre le différend. S'il y a lieu, et si le différend n'est pas résolu, ou si les parties refusent de tenter une résolution alternative des différends (comme la médiation ou un règlement négocié), le gestionnaire de cas nommera un comité disciplinaire, qui sera composé d'un seul arbitre, pour entendre la plainte. À la discrétion du gestionnaire des dossiers, un comité disciplinaire composé de trois personnes peut être nommé pour entendre la plainte. Dans ce cas, le gestionnaire des dossiers désignera l'un des membres du comité disciplinaire pour agir en tant que président.
31. Le gestionnaire de cas, en coopération avec le comité disciplinaire, décidera alors du format sous lequel la plainte sera entendue. Cette décision ne peut faire l'objet d'un appel. Le format de l'audience peut être une audience orale en personne, une audience orale par téléphone ou autre moyen de communication, une audience basée sur un examen des preuves documentaires soumises avant l'audience, ou une combinaison de ces méthodes. L'audience sera régie par les procédures que le gestionnaire de cas et le comité disciplinaire jugent appropriées dans les circonstances, à condition que:
- Les parties recevront un préavis approprié du jour, de l'heure et du lieu de l'audience, dans le cas d'une audience orale en personne ou d'une audience orale par téléphone ou autre moyen de communication.
 - Des copies de tout document écrit que les parties souhaitent faire examiner par le comité de discipline seront fournies à toutes les parties, par l'intermédiaire du gestionnaire de cas, avant l'audience.
 - Les parties peuvent engager un représentant, un conseiller ou un conseiller juridique à leurs propres frais.
 - Le comité disciplinaire peut demander que toute autre personne participe et témoigne à l'audience.
 - Le comité disciplinaire peut autoriser comme preuve à l'audience tout témoignage oral et document ou chose pertinente à l'objet de la plainte, mais peut exclure toute preuve qui est indûment répétitive, et doit accorder le poids qu'il juge approprié à la preuve.
 - La décision sera prise par un vote majoritaire du comité disciplinaire.
32. Si le défendeur reconnaît les faits de l'incident, il peut renoncer à l'audience, auquel cas le comité disciplinaire déterminera la sanction appropriée. Ce dernier peut toujours tenir une audience dans le but de déterminer une sanction appropriée.
33. L'audience aura lieu dans tous les cas, même si une partie choisit de ne pas participer à l'audience.
34. Dans l'exercice de ses fonctions, le comité disciplinaire peut obtenir des conseils indépendants.

Décision

35. Après avoir entendu l'affaire, le comité disciplinaire déterminera si une infraction a été commise et, le cas échéant, les sanctions à imposer. Dans les quatorze (14) jours suivant la conclusion de l'audience, la décision écrite et motivée du comité de discipline sera distribuée à toutes les parties, au gestionnaire de cas, à Canada Snowboard et à l'organisme affilié (selon le cas). Dans des circonstances extraordinaires, le comité de discipline peut d'abord rendre une décision verbale ou sommaire peu après la conclusion de l'audience, la décision écrite complète devant être rendue avant la fin de la période de quatorze (14) jours. La décision sera considérée comme une question de dossier public, sauf décision contraire du comité disciplinaire.

Sanctions



36. Avant de déterminer les sanctions, le président de discipline ou le comité disciplinaire, selon le cas, examinera les facteurs pertinents pour déterminer les sanctions appropriées, notamment:
- a) La nature et la durée de la relation du défendeur avec le plaignant, y compris l'existence d'un déséquilibre de pouvoir ;
 - b) Les antécédents du défendeur et tout modèle de comportement inapproprié ou de mauvais traitements ;
 - c) L'âge des personnes concernées ;
 - d) Si le défendeur représente une menace permanente et/ou potentielle pour la sécurité d'autrui ;
 - e) La confession volontaire de la part du répondant du ou des délits, l'acceptation de la responsabilité des mauvais traitements, et/ou la coopération dans le processus de Canada Snowboard et/ou de l'organisme affilié ;
 - f) L'impact réel ou perçu de l'incident sur le plaignant, l'organisation sportive ou la communauté sportive ;
 - g) Circonstances propres au répondant faisant l'objet de la sanction (p. ex. manque de connaissances ou de formation appropriées concernant les exigences du *Code de conduite et d'éthique* ; dépendance ; handicap ; maladie) ;
 - h) Si, compte tenu des faits et des circonstances qui ont été établis, la poursuite de la participation à la communauté sportive est appropriée ;
 - i) Un défendeur qui se trouve dans une position de confiance, de contact intime ou de prise de décision à fort impact peut faire face à des sanctions plus graves ; et/ou
 - j) Autres circonstances atténuantes et aggravantes.
37. Toute sanction imposée doit être proportionnée et raisonnable. Toutefois, une sanction progressive n'est pas obligatoire et un seul incident de mauvais traitements ou autre comportement interdit peut justifier des sanctions élevées ou combinées.
38. Le président du comité disciplinaire ou le comité disciplinaire, selon le cas, peut appliquer les sanctions disciplinaires suivantes, seules ou en combinaison:
- a) Avertissement verbal ou écrit** – Un avertissement verbal ou un avis officiel, écrit et une admonestation formelle qu'un participant a violé le *Code de conduite et d'éthique* et que des sanctions plus sévères seront prises si le participant est impliqué dans d'autres violations.
 - b) Éducation** - L'obligation pour un participant de suivre une formation spécifique ou de prendre des mesures correctives similaires pour remédier à la ou aux violations du *Code de conduite et d'éthique*.
 - c) Probation** - Si d'autres violations du *Code de conduite et d'éthique* sont commises pendant la période de probation, des mesures disciplinaires supplémentaires seront prises, y compris probablement une période de suspension ou d'inéligibilité permanente. Cette sanction peut également inclure la perte de privilèges ou d'autres conditions, restrictions ou exigences pour une période déterminée.
 - d) Suspension** - Suspension, soit pour une période déterminée, soit jusqu'à nouvel ordre, de la participation, à quelque titre que ce soit, à tout programme, pratique, activité, événement ou compétition parrainés par, organisé par ou sous les auspices de Canada Snowboard ou d'un organisme affilié. Un participant suspendu est admissible à un retour à la participation, mais ce retour peut être assujéti à certaines restrictions ou dépendre de la satisfaction par le participant de conditions spécifiques notées au moment de la suspension.
 - e) Restrictions d'admissibilité** - Restrictions ou interdictions concernant certains types de participation, mais permettant la participation à d'autres titres dans des conditions strictes.



- f) **Suspension permanente** - Suspension permanente de la participation, dans tout sport, à quelque titre que ce soit, à tout programme, activité, événement ou compétition parrainés par, organisé par ou sous les auspices de Canada Snowboard, d'un organisme affilié et/ou de tout organisme de sport assujéti à la UCCMS.
- g) **Autres sanctions discrétionnaires** - D'autres sanctions peuvent être imposées, y compris, mais sans s'y limiter, d'autres pertes de privilèges, des directives de non-communication, une amende ou un paiement monétaire pour compenser les pertes directes, ou d'autres restrictions ou conditions jugées nécessaires ou appropriées.
39. Le président du comité disciplinaire ou le comité disciplinaire, selon le cas, peut appliquer les sanctions présomptives suivantes qui sont présumées être justes et appropriées pour les mauvais traitements énumérés.:
- a) Les mauvais traitements d'ordre sexuel impliquant un plaignant mineur sont assortis d'une sanction présumée d'inéligibilité permanente ;
 - b) Les mauvais traitements sexuels, les mauvais traitements physiques avec contact et les mauvais traitements liés à l'interférence ou à la manipulation du processus entraîneront une sanction présumée, soit une période de suspension, soit des restrictions d'admissibilité.
 - c) Si un défendeur fait l'objet d'accusations ou de décisions en suspens pour violation du droit pénal, la sanction présumée sera une période de suspension.
40. La condamnation d'un participant pour une infraction au Code criminel entraînera une sanction présumée d'inadmissibilité permanente à participer aux activités de Canada Snowboard ou de l'organisme affilié (selon le cas). Les infractions au *Code criminel* peuvent comprendre, sans s'y limiter, les éléments suivants:
- a) Tout délit de pornographie juvénile
 - b) Toute infraction sexuelle
 - c) Toute infraction de violence physique
 - d) Toute infraction d'agression
 - e) Toute infraction liée au trafic de drogues illégales
41. À moins que le comité disciplinaire n'en décide autrement, toute sanction disciplinaire commencera immédiatement, nonobstant un appel. Le non-respect d'une sanction déterminée par le comité disciplinaire entraînera une suspension automatique jusqu'à ce que la sanction soit respectée.
42. Les dossiers de toutes les décisions seront conservés par Canada Snowboard.

Appels

43. La décision du comité disciplinaire peut faire l'objet d'un appel conformément à la *politique d'appel*.

Suspension en attendant une audience

44. Canada Snowboard ou l'organisme affilié (selon le cas) peut déterminer qu'un incident présumé est d'une gravité telle qu'il justifie la suspension d'un participant en attendant la fin de l'enquête, du processus pénal, de l'audience ou de la décision du comité disciplinaire.

Confidentialité

45. Le processus de discipline et de plainte est confidentiel et ne concerne que Canada Snowboard, le ou les organismes affiliés concernés, les parties, la tierce partie indépendante, le gestionnaire de cas, le président



du comité disciplinaire, le comité disciplinaire et tout conseiller indépendant du comité disciplinaire. Une fois la procédure engagée et jusqu'à ce qu'une décision soit rendue, aucune des parties ne divulguera les informations confidentielles relatives à la sanction disciplinaire ou à la plainte à toute personne non impliquée dans la procédure.

46. Tout manquement à l'exigence de confidentialité susmentionnée peut entraîner d'autres sanctions ou mesures disciplinaires de la part du président du comité disciplinaire ou du comité disciplinaire (selon le cas).

Délais

47. Si les circonstances de la plainte sont telles que le respect des délais décrits dans la présente politique ne permettra pas une résolution rapide de la plainte, le tiers indépendant ou le gestionnaire de cas (selon le cas) peut demander que ces délais soient révisés.

Registres et publication des décisions

48. D'autres personnes ou organismes, y compris, mais sans s'y limiter, les organismes nationaux de sport, les organismes provinciaux ou territoriaux de sport, les clubs sportifs, etc. peuvent être informés de toute décision rendue conformément à la présente politique.
49. *Canada Snowboard et les organismes affiliés reconnaissent qu'une base de données accessible au public ou un registre des répondants qui ont été sanctionnés, ou dont l'admissibilité à participer à un sport a été restreinte d'une manière ou d'une autre, peut être maintenu et peut être assujetti aux dispositions de l'UCCMS.

Annexe A - Procédure d'enquête

Détermination

1. Lorsqu'une plainte est déposée conformément à la politique en matière de discipline et de plaintes, le tiers indépendant détermine si l'incident doit faire l'objet d'une enquête.

Enquête

2. Le tiers indépendant nommera un enquêteur. L'enquêteur doit être un tiers indépendant compétent en matière d'enquête. L'enquêteur ne doit pas être en situation de conflit d'intérêts et ne doit avoir aucun lien avec l'une ou l'autre des parties.
3. La législation fédérale et/ou provinciale/territoriale relative au harcèlement au travail peut s'appliquer à l'enquête si le harcèlement a été exercé à l'encontre d'un travailleur sur un lieu de travail. L'enquêteur doit examiner la législation sur la sécurité au travail, les politiques de l'organisation en matière de ressources humaines et/ou consulter des experts indépendants pour déterminer si la législation s'applique à la plainte.
4. L'enquête peut prendre toute forme décidée par l'enquêteur, guidé par toute législation fédérale et/ou provinciale/territoriale applicable. L'enquête peut comprendre:
 - a) Les entretiens avec le plaignant
 - b) Les entretiens avec les témoins
 - c) La déclaration des faits (le point de vue du plaignant) préparée par l'enquêteur, reconnue par le plaignant et fournie au défendeur.
 - d) Les entretiens avec le défendeur



- e) La déclaration des faits (point de vue du défendeur) préparée par l'enquêteur, reconnue par le défendeur et fournie au plaignant.

Rapport d'enquête

5. À la fin de son enquête, l'enquêteur doit préparer un rapport qui doit inclure un résumé des preuves fournies par les parties (y compris les deux déclarations de faits, le cas échéant) et les recommandations de l'enquêteur quant à savoir si, selon la prépondérance des probabilités, une violation du *Code de conduite et d'éthique* a eu lieu.
6. L'enquêteur doit être conscient qu'il existe des différences propres à chaque sport en ce qui concerne des aspects tels que les niveaux acceptables de toucher, de contact physique et d'agression pendant l'entraînement ou la compétition, et il tiendra compte de ces différences pendant le processus d'enquête.
7. Le rapport de l'enquêteur sera remis au tiers indépendant qui le divulguera, à sa discrétion, au gestionnaire de cas, à Canada Snowboard, aux parties, au président du comité de discipline, au comité de discipline et/ou à l'organisme affilié approprié (selon le cas).
8. Si l'enquêteur constate qu'il existe des cas possibles d'infraction au *Code criminel*, particulièrement en ce qui concerne le harcèlement criminel (ou le harcèlement avec menaces), les menaces, les voies de fait, les contacts sexuels ou l'exploitation sexuelle, l'enquêteur doit conseiller au plaignant et à Canada Snowboard ou à l'organisme affilié de soumettre l'affaire à la police.
9. L'enquêteur doit également informer Canada Snowboard ou l'organisme affilié (selon le cas) de toute découverte d'activité criminelle. Canada Snowboard ou l'organisme affilié (selon le cas) peut décider de signaler ou non ces constatations à la police, mais est tenu d'informer la police en cas de constatations liées au trafic de substances ou de méthodes interdites (comme indiqué dans la version de la Liste des interdictions de l'Agence mondiale antidopage actuellement en vigueur), de tout crime sexuel impliquant des mineurs, de toute fraude à l'encontre de Canada Snowboard ou de tout organisme affilié (selon le cas), ou de toute autre infraction dont l'absence de signalement jetterait le discrédit sur Canada Snowboard ou l'organisme affilié (selon le cas).

Représailles et rétorsions

10. Un participant qui dépose une plainte auprès de Canada Snowboard ou qui fournit des preuves dans le cadre d'une enquête ne peut faire l'objet de représailles de la part d'un individu ou d'un groupe. Tout comportement de ce genre peut constituer un mauvais traitement et fera l'objet de procédures disciplinaires conformément à la *politique en matière de discipline et de plaintes*.

Fausse allégations

11. Un participant qui soumet des allégations que l'enquêteur juge malveillantes, fausses ou dans un but de rétribution, de représailles ou de vengeance (ou qui répondent autrement à la définition de mauvais traitements) peut faire l'objet d'une plainte en vertu des dispositions de la *Politique en matière de discipline et de plaintes* et peut être tenu de payer les coûts de toute enquête qui aboutit à cette conclusion. Canada Snowboard ou tout organisme affilié (selon le cas), ou le participant contre lequel les allégations ont été déposées peut agir à titre de plaignant.



Confidentialité

12. L'enquêteur fera tout en son pouvoir pour préserver la confidentialité du plaignant, de l'intimé et de toute autre partie. Toutefois, Canada Snowboard et ses organismes affiliés reconnaissent que le maintien de l'anonymat de toute partie peut être difficile pour l'enquêteur au cours de l'enquête.